CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.737 du 18 décembre 1998

A.77.995/VIII-855

En cause : **BROUCKAERT** René,
rue des Noyers 70
5000 Namur,

contre :

le Secrétaire permanent au recrutement.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 1998 par René BROUCKAERT, qui demande l'annulation de la décision qui lui a été notifiée par une lettre du secrétariat permanent de recrutement datée du 26 janvier 1998 l'informant qu'ayant "obtenu la cote de 40 points sur 100, le minimum requis étant de 60 points", il n'a pas satisfait à l'épreuve écrite générale et partant, au concours n° BFW97020 d'accession au niveau supérieur pour la promotion au grade d'assistant (qualification générale) - rang C3 - organisé pour le ministère de la Région wallonne, le ministère wallon de l'équipement et des transports ainsi que pour les organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 5 août 1998 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 11 décembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me GUEULETTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit décembre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M. BOSQUET, greffier assumé,

Le Greffier assumé, Le Président,

E. BOSQUET. J.-Cl. GEUS.